

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.448 du 12 novembre 2013

A. 207.787/XI-19.507

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 94.126 du 20 décembre 2012 (dans l'affaire 87.317/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 7 février 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 mai 2013, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Mes R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 20.01.2011 et notifiée le 27.01.2011»; qu'aux termes de l'arrêt, cette décision est motivée comme il suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o descendant à charge de ses grands-parents belges XXX
Quoique la personne concernée ait apporté des documents (attestation de non émargement au CPAs [sic], envoi [sic] d'argent effectués par sa mère XXX de mars 2010 à juillet en XXX au bénéfice de l'intéressé, annexe 3 *bis* souscrite par les grands parents) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille "à charge".

-Le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, les personnes rejointes bénéficient d'une pension cumulée de 1221,76€. Ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 6 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressé, son grand père XXX, sa grand-mère XXX, sa mère XXX, son frère XXX sa sœur XXX).

Il est seulement tenu compte des ressources propres des personnes

rejointes à l'exclusion des aides familiales émanant de tiers ou de la famille.

-L'intéressé n'a pas établi qu'il était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejointes. En effet, les fonds envoyés en XXX de mars 2010 à juillet 2010 par la mère de l'intéressé Madame XXX ne précisent pas le caractère durable de cette aide.

Les annexes 3 *bis* souscrivent [*sic*] ne couvrent le séjour que durant une période de 3 mois et ont une finalité de "visite touristique". Ils ne peuvent donc être utilisés [*sic*] pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur, ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle.

-L'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que sans ressources au pays de provenance XXX ou d'origineXXX. L'attestation de non émargement au CPAS en Belgique ne constitue pas une preuve de l'état d'indigence de l'intéressé.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de ses grands-parents belges.»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 33, 105, 108 et 149 de la Constitution, des articles 40*bis*, 40*ter*, 42 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, rappelant la réponse donnée par le Conseil du contentieux des étrangers à ses cinquième et sixième moyens d'annulation mais ne critiquant explicitement que le rejet du cinquième moyen, il fait valoir qu'«en considérant que la preuve de la prise en charge financière de la partie requérante doit exister dans son pays d'origine ou de provenance, à savoir l'Espagne, l'arrêt dont la cassation est demandée fait une interprétation erronée de la notion de descendant "à charge" et viole les dispositions et principes visés au moyen»; que dans les développements du grief, il s'appuie notamment mais essentiellement sur l'arrêt C-83/11 du 5 septembre 2012 de la Cour de Justice de l'Union européenne, pour affirmer qu'«il en résulte clairement que lorsque le membre de la famille "à charge" sollicite la reconnaissance de son droit de séjour alors qu'il réside déjà dans l'État membre d'accueil auprès du citoyen de l'Union, la preuve de la prise en charge dans le pays de provenance doit s'effectuer au jour de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le pays de provenance est celui où le membre de la famille à charge réside lors de l'introduction de la demande», que «dans l'arrêt précité, la Cour reconnaît

expressément que la preuve de liens de dépendance peut exister soit en vertu de la résidence commune de l'étranger et de ses ascendants dans l'État membre d'accueil, soit en vertu de la prise en charge dans le pays de provenance lorsque le membre de la famille y réside au jour de l'introduction de la demande», et que «si la Cour conclut qu'il appartient à la juridiction de vérifier si les demandeurs étaient à charge de leurs ascendants au XXX, c'est uniquement parce que ces derniers résidaient dans le pays de provenance au jour où ils ont demandé à rejoindre leurs ascendants au XXX», mais que «la conclusion de la Cour aurait été différente si les demandeurs résidaient déjà au XXX lors de l'introduction de leur demande de regroupement familial»;

Considérant que l'obligation de motivation faite au juge par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est une obligation de forme mais qu'en l'espèce, le requérant ne soutient pas que l'arrêt attaqué ne répondrait pas à un argument qu'il aurait développé devant le Conseil du contentieux des étrangers puisqu'au contraire, il critique la réponse donnée par celui-ci à son cinquième moyen d'annulation; que, par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il vise, à titres de dispositions violées, les articles 33, 105 et 108 de la Constitution, sans préciser en quoi l'arrêt attaqué les aurait violés; que le requérant qui, au demeurant, n'est pas lui-même citoyen de l'Union, reste également en défaut d'indiquer en quoi le juge aurait méconnu les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; qu'il en va de même pour l'article 22 du même Traité, dont il reproduit la teneur dans les développements du grief mais qui est totalement étranger au présent litige, dès lors qu'il traite du droit de vote et d'éligibilité du citoyen de l'Union aux élections municipales et au Parlement européen dans l'État membre dont il n'est pas ressortissant mais où il réside; qu'enfin, le moyen est imprécis en tant qu'il vise «l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981» précité, à défaut de désigner précisément la subdivision dudit article que l'arrêt aurait en l'espèce méconnue, alors que, dans la version applicable en l'espèce, il comporte deux paragraphes dont le second contient de multiples subdivisions, visant chacune des hypothèses distinctes; qu'à tous ces égards, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'en vigueur au moment où l'acte administratif litigieux a été pris, seules les dispositions du chapitre sous lequel figure la disposition, c'est-à-dire le chapitre I du Titre II de la loi, «applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent», sont applicables «aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent»; qu'il en résulte qu'en tant que le moyen est pris de la violation de

dispositions de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée, comme telles, il manque en droit, dès lors que la présente espèce n'est pas régie par le droit de l'Union puisque les personnes rejointes par le requérant ont la nationalité de l'État membre où ils résident; qu'or, la directive précitée n'est applicable, conformément à l'article 3, § 1^{er}, qu'«à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille», et que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que dans la mesure où le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de son droit de libre circulation et séjourne dans un État membre dont il possède la nationalité, ce citoyen ne relève pas de la notion de «bénéficiaire» au sens de l'article 3, § 1^{er}, de la directive, de sorte que cette dernière ne lui est pas applicable, et que la personne qui le rejoint ne relève pas non plus de cette notion, «étant donné que les droits conférés par cette directive aux membres de la famille d'un bénéficiaire de celle-ci sont non pas des droits propres auxdits membres, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membre de la famille du bénéficiaire»;

Considérant, pour le surplus, que le moyen, pris de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, revient à reprocher à l'arrêt attaqué de ne pas avoir régulièrement appliqué au cas d'espèce la doctrine des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, vu l'assimilation faite par le législateur belge des membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent, aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, spécialement compte tenu du récent arrêt XXX, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11;

Considérant, sur ce point, que la condition pour le descendant d'un Belge d'être «à charge» du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 9 janvier 2007 XXX auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien «à charge» du parent rejoint, «l'État membre d'accueil» doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses «besoins essentiels», l'arrêt ajoutant que «la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance» au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent; que contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'arrêt précité de la Cour de Justice du 5

septembre 2012 ne dit pas autre chose; qu'il indique simplement que la situation de dépendance économique requise peut, le cas échéant, exister sans que le citoyen de l'Union ait, avant son installation dans «l'État d'accueil», séjourné dans le même État que celui en provenance duquel l'étranger, qui se dit «à charge», demande à le rejoindre; qu'il décide, en revanche, expressément que la situation de dépendance doit exister, dans «le pays de provenance» du membre de la famille concerné, qui ne peut évidemment pas coïncider avec «l'État membre d'accueil», en l'occurrence la Belgique, «et cela, à tout le moins» au moment où il demande à «rejoindre» la personne «dont il est à la charge»; que toute l'argumentation du requérant qui se fonde, à tort, sur le fait que, lors de sa demande et depuis qu'il est en Belgique, il est «à charge» de ses grands-parents, c'est-à-dire non dans l'État de provenance mais dans l'État qui l'accueille, ne peut être suivie; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a pu légalement décider, en réponse au cinquième moyen d'annulation que «la partie défenderesse n'ajoute [...] aucune condition supplémentaire en exigeant la preuve que le soutien matériel était nécessaire dans le pays d'origine ou de provenance du requérant»; qu'à cet égard, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article 7 de la directive 2004/38/CE précitée, de l'article 149 de la Constitution, et des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que, rappelant la teneur de son quatrième moyen d'annulation qui était pris de la violation des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et la réponse y apportée par l'arrêt attaqué, le requérant fait valoir que, premier grief, «en se contentant de rejeter le quatrième moyen au motif que l'arrêt [de la CJUE] qui y est invoqué n'est, en substance, pas pertinent, l'arrêt dont la cassation est demandée ne répond pas au quatrième moyen de la requête originale, lequel ne faisait pas reposer son argumentation sur ce seul arrêt» mais le citait pour illustrer le propos du requérant, que, deuxième grief, «en considérant que l'arrêt invoqué par le requérant n'est pas pertinent car, d'une part, il fait référence à la directive 90/364/CEE abrogée par la directive 2004/38/CE et, d'autre part, porte sur les revenus du partenaire en l'absence de convention notariale, l'arrêt [...] considère implicitement mais certainement que la preuve des ressources du regroupant doit provenir exclusivement de ce dernier, et viole les dispositions et principes visés au moyen», dès lors que la directive 2004/38/CE précitée, désormais applicable, contient des dispositions similaires à la directive qu'elle abroge et qu'en conséquence, l'enseignement de l'arrêt invoqué reste pertinent, que, troisième grief, «l'arrêt dont la cassation est demandée viole la foi due à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-408/03 du 23 mars 2006 en tant qu'il limite sa portée aux demandes de séjour

introduites sous l'empire de la directive 90/364/CEE et relatives au partenaire d'un citoyen de l'Union», dès lors que les enseignements de l'arrêt invoqué restent pertinents compte tenu de la similitude des dispositions de la directive abrogée et de la directive désormais applicable, et que, quatrième grief, «l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 7 de la directive 2004/38/CE en tant qu'il considère implicitement mais certainement que l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne n° C-408/03 du 23 mars 2006 n'est pas applicable à ces dispositions [*sic*]», dès lors que l'exigence de disposer de ressources suffisantes, principe énoncé dans la directive abrogée mais repris dans son principe dans l'article 7 de la directive désormais applicable, «ne se limite nullement au regroupement familial entre un citoyen de l'Union et son partenaire mais vise tout membre de la famille d'un citoyen de l'Union», de sorte qu'en affirmant le contraire, l'arrêt attaqué viole ledit article 7;

Considérant qu'il résulte de l'examen du second moyen de cassation que le requérant ne conteste pas valablement la décision du Conseil du contentieux des étrangers en tant que celui-ci, en substance, décide que la partie adverse a pu légalement décider que le requérant «n'a pas établi qu'il était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes jointes»; que le premier moyen qui, en bref, critique l'arrêt en ce qu'il considère que la partie adverse a pu légalement juger que les ressources des personnes jointes étaient insuffisantes, est, partant, irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT